



## ARRETE MUNICIPAL N° AR 2026-41

### DE MISE EN DEMEURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20260410-AR2026-41-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026

Le Maire de la Commune de **SERVAS**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1 et L. 2542-3,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mars 2023, relatif à l'élagage ou à l'abattage des arbres et plantations le long des voies publiques,

**Considérant** que les arbres implantés sur la propriété de Monsieur GARCIN Nicolas et de Madame FRANCOIS Isabelle, demeurant 333 route de Lent 01960 SERVAS, empiètent sur la voie communale dite « Chemin de Longchamp »,

**Considérant** que cet empiètement, en infraction avec l'arrêté municipal en date du 13 mars 2023, crée un danger pour la sécurité routière et porte atteinte à la sûreté et à la commodité du passage,

**Considérant** que le risque pour la sécurité des personnes a un caractère répétitif ou continu,

**Considérant** que, par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 212 719 9866 7 en date du 23 mai 2025, Monsieur GARCIN Nicolas a été avisé des faits qui lui sont reprochés, mentionné les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues,

**Considérant** que ce courrier n'a pas été retiré par Monsieur GARCIN,

**Considérant** que **Monsieur GARCIN Nicolas** n'a, à ce jour, pris aucune des mesures nécessaires pour supprimer l'empiètement et donc le danger pour la sécurité routière, la sûreté et la commodité du passage, et de manière générale pour la sécurité des personnes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GARCIN Nicolas et Madame FRANCOIS Isabelle**, demeurant 333 route de Lent 01960 SERVAS, sont mis en demeure de se conformer à l'arrêté municipal en date du 13 mars 2023 et d'élaguer les arbres implantés sur leur propriété et situés le long du chemin de Longchamp, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** : En cas d'inexécution dans le délai mentionné à l'article 1er, il sera procédé, conformément à l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations sur l'emprise de voie concernée. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire négligent.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à **Monsieur GARCIN Nicolas ou à Madame FRANCOIS Isabelle.**

SERVAS, le 10 avril 2026

Le Maire,  
Serge GUERIN



Notifié le  
Signature

*NDLR : à l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I de l'article L 2212-2-1. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.*

*La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L 2131-1.*

*Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.*

*L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.*